

CASE CONCERNING THE CONTINENTAL SHELF  
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/MALTA)

---

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL  
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

**APPLICATION  
FOR PERMISSION TO INTERVENE**

**REQUÊTE  
À FIN D'INTERVENTION**

**REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION**  
DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

Au Greffier  
de la Cour internationale de Justice  
La Haye

En ma qualité d'agent du Gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur d'invoquer l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice et — aux fins et pour les objets énoncés ci-après — de solliciter de la Cour l'autorisation d'intervenir dans l'affaire du plateau continental entre la République de Malte et la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire, actuellement pendante devant la Cour.

L'article 81 du Règlement de la Cour précise qu'une telle requête doit spécifier :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

Ces trois points font l'objet des développements ci-après.

I. L'AFFAIRE *LIBYE/MALTE* ET L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE  
DE L'ITALIE

A. *Objet de l'affaire Libye/Malte*

1. Le compromis du 23 mai 1976, entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Malte, en vertu duquel la Cour est saisie, demande à la Cour, dans son article I, de trancher la question suivante :

« Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III. »

C'est donc cet article qui définit l'étendue de la compétence de la Cour et l'objet de l'instance en cours.

2. Il n'est pas sans intérêt de noter que la formule qui vient d'être rappelée est très voisine de celle utilisée pour définir la question posée à la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* à l'article I du compromis tuniso-libyen du 10 juin 1977. Seules des nuances de rédaction séparent

les deux textes, si on met à part le fait que le compromis de 1977 invitait la Cour à prendre certains facteurs en considération dans sa décision, ce que ne fait pas le compromis de 1976, mais qui est sans importance pour la détermination de l'objet de l'instance.

3. Dans son arrêt du 24 février 1982, rendu dans l'affaire précitée, la Cour a interprété le mandat qui lui avait été confié comme signifiant qu'elle devait « de toute façon décider avec précision » et « statuer au contentieux par un arrêt rendu conformément aux articles 59 et 60 du Statut et à l'article 94, paragraphe 2, du Règlement » (arrêt du 24 février 1982, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 40, par. 29). Ceci aurait pour conséquence que, au stade des négociations entre les Parties en vue de la conclusion d'un traité en application de son arrêt, « les experts des Parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, car la Cour aura réglé cette question » (*ibid.*, par. 30).

4. En pleine conformité avec ces principes, la Cour a effectivement déterminé avec un haut degré de précision quelles étaient les circonstances pertinentes en l'espèce et quelles étaient les méthodes à utiliser par les Parties pour les prendre en compte. Elle est allée jusqu'à indiquer certaines des coordonnées sphériques à utiliser et à donner le tracé cartographique de la ligne résultant de ces indications « à des fins purement illustratives ».

5. Même si les différences de rédaction déjà signalées entre les deux compromis devaient conduire la Cour à aller moins loin dans la précision en la présente affaire, ce qui n'est pas évident, celle-ci, pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée, sera, en tout état de cause, amenée à préciser comment les principes et règles qu'elle déterminera devront « être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ... sans difficulté par voie d'un accord » les zones du plateau continental qui leur reviennent respectivement.

En d'autres termes, la Cour, dans l'indication de la méthode d'application des principes et règles de droit international applicables, ira logiquement au degré de précision nécessaire pour que les Parties ne rencontrent plus de difficulté dans l'établissement du tracé de la ligne de délimitation, ce qui exclut toute incertitude quant à la consistance et la situation des zones du plateau continental revenant à chaque Partie du fait de cette délimitation.

#### B. L'« intérêt d'ordre juridique » de l'Italie (article 62 du Statut de la Cour)

6. Ces considérations prennent de l'importance lorsqu'on constate que les zones de plateau continental à délimiter entre les Parties appartiennent toutes à une même région de la Méditerranée centrale dont l'Italie est riveraine et dans laquelle, par conséquent, se situent certaines des zones du plateau continental sur lesquelles elle estime avoir des droits.

En outre, cette région est relativement étroite. Aucun point de cette mer ne se trouve à plus de 400 milles marins des côtes de l'un des Etats riverains, qu'il s'agisse soit d'Etats continentaux, comme l'Italie, la Libye, ou la Tunisie, soit, *a fortiori*, d'un Etat insulaire comme Malte. Si on se réfère à la définition du plateau continental donnée à l'article 76 de la convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, d'après laquelle le plateau continental d'un Etat côtier s'étend « jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins » de ses côtes, la totalité des fonds de la région maritime en question fait partie du plateau continental des Etats côtiers et la plus grande part de ces fonds constitue des zones de chevauchement des droits de ces Etats.

La Cour s'est référée expressément à la définition de l'article 76 dans son arrêt de 1982, alors cependant que la convention n'avait pas encore été adoptée. Elle a considéré que cet article reflétait de « nouvelles tendances acceptées » du droit de

la mer (*loc. cit.*, par. 47), tendances qui constituent, à tout le moins, du droit coutumier émergent, dont il n'est pas possible de faire abstraction aujourd'hui.

7. On parviendrait d'ailleurs à la même conclusion sur le chevauchement des droits des Etats côtiers dans la même région, si on utilisait la notion de prolongement naturel, telle qu'elle a été dégagée par la Cour en 1969. Il est intéressant de noter, à ce propos, que Malte se trouve située sur le socle continental de la Sicile, qui se prolonge encore au sud et à l'est de l'île de Malte, dans la direction du plateau sous-marin de Melita et de Medina.

8. Comme l'a dit encore la Cour dans son arrêt de 1982, « le lien géographique entre la côte [d'un Etat] et les zones immergées qui se trouvent devant elle est le fondement du titre juridique de cet Etat » (*loc. cit.*, par. 73). Elle en a conclu que

« c'est donc en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large, ainsi que par rapport aux Etats qui leur sont limitrophes ou leur font face » (*ibid.*, par. 74).

Or, il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de cette région maritime pour constater qu'une grande partie des fonds de ladite région, qui font l'objet de revendications de la part de Malte ou de la Libye, ou des deux, se trouvent devant les côtes italiennes et au large de ces côtes.

9. Si on se réfère, d'autre part, au critère de la distance, et sans qu'il soit nécessaire d'élaborer davantage à ce stade, on constate que la ligne médiane entre les masses terrestres de l'Italie et de la Libye, tracée en faisant par hypothèse abstraction des îles, se situe sensiblement au sud et au sud-est de Malte, que l'on tienne compte ou non des lignes de base droites revendiquées par la Libye, bien que sa position exacte dépende, bien entendu, du fait que l'on accepte, ou non, de prendre ces lignes en considération.

Une ligne médiane tracée comme il vient d'être dit placerait du côté italien des zones sur lesquelles la République de Malte a revendiqué des droits, par la voix de son conseil, lors de l'audience du 19 mars 1981, relative à la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye.

10. Dans la mesure où, au cours du procès, il serait demandé que la ligne de délimitation soit établie en tenant compte du rapport de proportionnalité existant entre les longueurs respectives des côtes de la Libye et de Malte, certaines parties des zones citées au paragraphe précédent pourraient être revendiquées par la Libye; alors qu'elles se trouveraient au nord de la ligne médiane entre l'Italie et la Libye et, par conséquent, plus près des côtes italiennes que des côtes libyennes, ce qui pourrait autoriser l'Italie à les revendiquer.

11. Il résulte des observations qui précèdent que certaines des zones de plateau continental contestées entre Malte et la Libye dans la présente instance sont des zones sur lesquelles l'Italie estime avoir des droits indéniables. Compte tenu de l'objet du débat entre les deux Parties à la présente instance, l'Italie a par conséquent un intérêt juridique incontestablement en cause en l'espèce. Elle se trouve même dans un cas tout à fait classique d'intervention en droit judiciaire et où l'intervention, en pratique, est toujours admise: celle où l'intervenant excipe des droits de véritable *dominus* de la chose en litige, ou d'une partie de cette chose.

12. Dans le cas présent, comme il a été relevé plus haut, la Cour ne se limitera pas à énoncer des principes et règles de droit international. Elle aura à déterminer comment ces principes et règles devront être appliqués par les Parties dans le tracé de la ligne de délimitation. Cette ligne sera donc prédéterminée dans l'arrêt

de la Cour avec un degré de précision suffisant pour éviter aux Parties de rencontrer des difficultés au stade final de l'opération de délimitation.

Il est bien évident, d'autre part, qu'une ligne ainsi prédéterminée et passant à l'intérieur de zones que l'Italie considère comme lui appartenant opérerait *de facto* et *de jure* l'attribution aux Parties des zones de plateau continental que cette ligne est appelée à délimiter.

Il serait difficile à l'Italie de faire reconnaître ultérieurement ses droits, soit par négociation, car la Partie avec laquelle elle voudrait négocier se retrancherait évidemment derrière l'arrêt de la Cour pour refuser toute concession, soit en proposant de soumettre le différend au jugement de la Cour, qui d'autre part serait liée par son précédent arrêt. On voit mal, d'autre part, un tribunal arbitral (à supposer qu'il puisse être constitué) rendant une sentence équivalant à réformer un arrêt de la Cour.

13. Dans l'affaire *Libye/Malte*, en conséquence, l'Italie possède bien « un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour », pour reprendre les termes mêmes de l'arrêt de la Cour du 14 avril 1981 (par. 33), intérêt qui est spécifique et direct. C'est la raison même de sa demande d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour et c'est ce qui en détermine l'objet.

## II. L'OBJET PRÉCIS DE L'INTERVENTION

14. L'objet de l'intervention que l'Italie demande à être autorisée à effectuer découle directement à la fois de la définition de son intérêt juridique en cause et de l'objet même de l'affaire dont la Cour a été saisie.

15. Les Parties principales ont saisi la Cour par voie de compromis et, comme cela a déjà été relevé, ce sont les termes de ce compromis — en fait ceux de son article I — qui déterminent sa compétence à l'égard de ces Parties.

La compétence de la Cour ainsi définie s'étend, d'une part, aux principes et règles de droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre Malte et la Libye et, d'autre part, à la question de savoir comment, dans la pratique, les Parties pourront appliquer ces principes et règles « dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ... sans difficulté par voie d'un accord » les zones du plateau continental leur revenant respectivement.

16. L'objet de la demande d'intervention de l'Italie est d'assurer devant la Cour la défense de son intérêt d'ordre juridique de sorte que ces principes et règles et, surtout, la méthode pratique de les appliquer ne soient pas déterminés par la Cour dans l'ignorance et au détriment de cet intérêt.

En d'autres termes, l'Italie demande à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines des zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications, de sorte que la Cour soit aussi complètement informée que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones du plateau continental concernées par la délimitation et qu'elle soit ainsi en mesure de prendre ces droits dûment en considération dans sa décision.

17. Il va sans dire — mais il vaut mieux que ce soit dit expressément afin d'éviter toute ambiguïté — que le Gouvernement italien se soumettra, une fois admis à intervenir, à la décision que la Cour vaudra prendre au sujet des droits revendiqués par l'Italie, en pleine conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour.

## III. BASE DE COMPÉTENCE DE LA COUR

18. En ce qui concerne la compétence, dont il est question non pas dans l'article 62 du Statut mais seulement dans l'article 81, 2 c), du Règlement, le Gouvernement de l'Italie n'a pas manqué de considérer cette disposition, d'après laquelle la requête devrait indiquer « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

19. L'Italie doit en premier lieu rappeler l'observation qui a été faite, selon laquelle l'article 62 du Statut ne prévoit nullement l'existence d'une base de compétence comme condition de l'intervention.

Le Règlement de la Cour ne pouvait donc pas subordonner la recevabilité d'une demande à fin d'intervention à des conditions juridiques non prévues par le Statut. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait remarquer, expressément ou implicitement, plusieurs juges dans des déclarations ou opinions annexées soit à l'arrêt du 14 avril 1981, soit à l'ordonnance du 20 décembre 1974 sur la requête à fin d'intervention de Fidji dans l'affaire des *Essais nucléaires (C.I.J. Recueil 1974, p. 535)*.

20. D'autre part la rédaction de l'article 81, 2 c), du Règlement n'implique nullement l'intention d'instituer, par la phrase citée au précédent paragraphe 18, une condition supplémentaire à la recevabilité de la requête à fin d'intervention. L'expression « toute base de compétence » et l'emploi du conditionnel laissent entendre, au contraire, qu'elle se borne à établir une simple exigence de fourniture d'information aux fins d'une connaissance plus complète des circonstances de l'affaire.

Il est d'autant plus compréhensible que la Cour ait souhaité recevoir cette information, qui n'était pas exigée dans l'article correspondant du Règlement dans ses versions antérieures à la révision de 1978, que, selon la Cour, celle-ci ne possède pas « une sorte de pouvoir discrétionnaire, lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité » (arrêt de la Cour du 14 avril 1981, par. 17). Sa fonction est en effet « de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut ».

21. Cela dit, l'Etat italien n'entend nullement se soustraire à l'observance de la disposition de l'article 81, 2 c), du Règlement.

L'Etat italien estime en effet que l'intérêt juridique italien qui est certainement en cause (tel qu'il est défini sous le chiffre I ci-dessus) et l'objet de la présente requête (défini sous le chiffre II ci-dessus) créent automatiquement et en conformité avec le Statut de la Cour la compétence de celle-ci dans la mesure nécessaire pour justifier l'admission de l'Italie à participer à la présente procédure en qualité d'intervenant.

Tout d'abord, en tant que Membre des Nations Unies, l'Italie, de même que la Libye et Malte, est partie au Statut de la Cour. L'Italie, la Libye et Malte appartiennent ainsi ensemble à cette « communauté judiciaire » qui est constituée par le système de règlement des différends mis en œuvre par le Statut de la Cour. C'est en vertu de cette appartenance que tout Etat participant au Statut de la Cour est soumis, *ipso facto*, à des compétences directement établies par le Statut, telles que celle envisagée à l'article 36, 6 (concernant le pouvoir de la Cour de décider sur sa propre compétence) et celle envisagée dans l'article 41 (visant le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires). Or, c'est précisément dans la même catégorie de règles directes de compétence que se situe l'article 62 du Statut concernant la possibilité pour un Etat tiers d'intervenir dans une procédure à certaines conditions. Ces conditions étant remplies en ce qui concerne l'intérêt juridique en cause et l'objet de l'intervention, l'Italie estime que le jeu de

l'article 62 lui-même est suffisant pour créer la base de la compétence de la Cour dans la mesure où celle-ci serait nécessaire pour l'admission d'une requête à fin d'intervention.

En résumé, l'Italie est convaincue que l'article 62 doit s'interpréter, ainsi que le commande le texte simple et clair dans lequel il est formulé, dans le sens qu'il accorde lui-même le droit d'intervenir dans une instance devant la Cour, à la seule condition que l'Etat, qui demande à pouvoir intervenir, démontre qu'il satisfait aux exigences explicitement indiquées dans ledit article.

Dans le cas où des objections seraient soulevées, l'Italie se réserve, de toute manière, de développer plus amplement ses argumentations en ce qui concerne le point pris en considération dans le présent paragraphe.

22. L'Italie tient, d'autre part, à rappeler qu'elle a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en devenant partie à la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957 dont l'article 1 attribue compétence à la Cour pour

« tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale ».

23. Il y a lieu de réitérer (*supra*, chiffre II) qu'une fois admise à intervenir sur la base de l'article 62, l'Italie entend participer à la procédure dans toute la mesure nécessaire pour défendre et faire valoir ses droits. Dans cette mesure, l'Italie serait donc soumise aux obligations résultant de l'article 59.

#### IV. CONCLUSION

24. Au vu des observations qui précèdent, l'Italie demande respectueusement à être autorisée à intervenir dans la présente instance entre la Libye et Malte.

25. L'Italie ne croit pas nécessaire de présenter d'autres observations au stade actuel. S'il en est besoin, l'Italie demandera à être entendue en temps utile et réserve par conséquent pour le moment la présentation de toute argumentation complémentaire.

Le 23 octobre 1983.

L'agent du Gouvernement italien,  
(Signé) Roberto GAJA.

VU, pour la légalisation de la signature  
de l'ambassadeur Roberto Gaja,

le ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Giulio ANDREOTTI.